

ATTENDU QUE l'article XI de ce Protocole d'entente prévoit notamment qu'il s'applique à toute entité dès que celle-ci l'applique ou l'adopte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite devenir partie à ce Protocole d'entente;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu du paragraphe 9° de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), peut participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique, aux fins de l'exécution de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné et approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38996

Gouvernement du Québec

Décret 933-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003 totalisent 8 679 710 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2002-2003, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 679 710 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	5 745 065 \$	- 239 764 \$
Gaz naturel	1 976 795 \$	722 652 \$
Produits pétroliers	957 850 \$	- 373 086 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 679 710 \$	

38997

Gouvernement du Québec

Décret 934-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale hydroélectrique d'environ 60 MW au barrage Mercier sur la rivière Gatineau produisant annuellement environ 280 GWh;

ATTENDU QUE cette centrale puisera dans le réservoir Baskatong l'eau servant à alimenter ses six groupes turbines-alternateurs;

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique Mercier permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horizon 2005;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Grand-Remous	Canton de Mitchell	Gatineau
Grand-Remous	Canton de Baskatong	Gatineau

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38998

Gouvernement du Québec

Décret 935-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 22 août 2002 l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, tel qu'il appert de la lettre du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 20 novembre 2002, l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux: